

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 65 IC

VU :

- la loi n° 75- 663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992, relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations existantes,
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1991 autorisant la Société RVA à exploiter son usine au lieu-dit "Les Vignettes" à Sainte Menehould,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 juin 1996,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 1996,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould, au lieu-dit "La Vignette" et exploitées par la société RVA (Revalorisation d'Aluminium) dont le siège social est sis à Sainte-Menehould (Marne).

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

cat/ class	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167 B /5	- A - INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES.	Décharge interne monoproduit destinée à accueillir les résidus de traitement Solubilité < à 3 % Volume utile autorisé : 103 100 m ³
167 C /5	- A - INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS INDUSTRIELS PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES.	- Inertage et valorisation de fines de scories salines, de crasses d'affinage et de fonderie d'aluminium : 70 000 t/an - Incinération des gaz de procédé

Code Cof/act	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
286.1	- A - STOCKAGE ET ACTIVITÉS DE RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET D'ALLIAGE, DE RÉSIDUS MÉTALLIQUES...	Stockage d'aluminium et de ferrailles : 1 000 tonnes, en transit avant revalorisation
2515.1 /2	- A - BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVÉRISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance : 500 kW
1434.1b	- D - INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES	Débit inférieur à 20 m ³ /h
1611	- D - EMPLOI ET STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE 75 %	30 m ³
2910A	- D - INSTALLATION DE COMBUSTION lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel	10,3 MW (4,8 + 3,2 + 2,3), gaz naturel
2920	- D - INSTALLATION DE COMPRESSION fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	3 compresseurs : 30, 30 et 1,1 KW soit un total de 61 kW
253 selon 1430C	- NC - DÉPÔT AÉRIEN DE LIQUIDE INFLAMMABLE, liquides inflammables de 2ème catégorie, liquides dont le point éclair est à ≥ à 55°C et < à 100°C	11 m ³ de fuel
1630	- NC - STOCKAGE DE SOUDE	Un réservoir de 9 m ³ Capacité utile : 11 tonnes de NaOH à 50 %

rub/ coef	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910B	- NC - INSTALLATION DE COMBUSTION, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que le fuel domestique ou le gaz naturel...	Incinérateur de gaz de procédé : 2,3 MW pour la chaudière de récupération

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du PREFET du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT

4.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

4.3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ANALYSES

5.1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.
Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

6.1 : Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

6.2 : Pour le site d'enfouissement de déchets, l'exploitant fournira un plan topographique à l'échelle du 1/500 présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Il sera tenu d'assurer le suivi à long terme du site, notamment en réalisant :

- le contrôle semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place,
- le contrôle semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec un contrôle des repères topographiques.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT GENERAL DU SITE

7.1 : A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

7.2 : Le site sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

7.3 : Une ou plusieurs voies de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des installations.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

7.4 : Une aire d'attente intérieure sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle des chargements.

7.5 : Un pont bascule sera installé à l'entrée, afin de connaître le tonnage des scories admis. Sa capacité sera de 50 tonnes minimum.

7.6 : Une haie vive sera plantée (arbres, arbustes), sur toutes les parties, où le site pourrait être visible de l'extérieur.

7.7 : L'étang supérieur sera comblé progressivement avec des déblais issus des alvéoles. A terme, les talus visibles seront peu inclinés et recouverts de terre sur une épaisseur suffisante, afin de permettre le développement naturel de la végétation.

7.8 : Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 8 : BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

8.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

8.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 à 7 h - 20 à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

Pour le voisinage, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 et de 3 dBA pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

8.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

8.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

9.1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments et au caractère des sites.

9.2 : Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des gaz à la torchère.

9.3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

9.4 : Contrôles

Les rejets atmosphériques des installations doivent satisfaire aux normes définies aux articles 25 et 26.7.

Un contrôle annuel sera réalisé par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5 : Afin de limiter l'envoi des poussières, les bâtiments, les aires de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyés.

9.6 : Un réseau de mesure de retombées de poussières pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. Le nombre et l'implantation des jauges devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

10.2 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

10.3 : L'entretien des véhicules se fera sur une aire étanche spécialement aménagée à cet usage, les effluents seront recueillis et ne pourront être rejetés directement dans le milieu naturel.

10.4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :

- les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :
 - de matières flottantes,
 - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

10.5 : Le rejet dans le milieu naturel des eaux industrielles et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est interdit.

A cet effet, les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'une capacité de 700 m³ au moins. Celui-ci devra pouvoir accueillir, un volume minimum de 600 m³ correspondant au volume des pluies d'un orage décennal. Le seuil de 600 m³ devra être matérialisé pour être aisément visible.

Un dispositif de contrôle automatique de la qualité des eaux pluviales sera mis en place, en amont du bassin, afin d'éviter tout risque de débordement de celui-ci en cas de situation météorologique exceptionnelle. Le dispositif de contrôle pilotera une vanne, permettant de court-circuiter le bassin, lorsque la conductivité sera inférieure à 700 µs/cm, et de rejeter les eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel.

Le dispositif de contrôle ne sera activé que lorsque le risque de débordement sera existant.

Les eaux industrielles et les eaux pluviales polluées sont éliminées dans l'installation de traitement et de régénération des sels.

10.6 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

10.7 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposés à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux dont un exemplaire sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

- 10.8 : Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures au site ne pénètrent la zone d'activités.

A cet effet, un ou plusieurs fossés drainants dériveront par gravité les eaux de sources, pluviales et de ruissellement non polluées issues des terrains avoisinants vers le ruisseau de la Côte de Biesme.

D'autres fossés de dérivation pourront être tracés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 10.9 : Contrôle

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprendra 5 points de prélèvements (Cf. plan annexe 1) :

- 3 piézomètres A - B - C,
- les 2 étangs encadrant le site à l'Ouest et au Nord,
- le ruisseau de la côte de Biesme, en limite de propriété, en aval

La fréquence de prélèvement sera mensuelle et portera sur les éléments suivants : PH, conductivité, chlorure, aluminium soluble, ammonium, nitrites, nitrates, fluorures. La teneur en oxygène sera également contrôlée pour les deux étangs.

Les résultats des contrôles seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 10.10 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés à l'article 10.8 soient effectuées. Il pourra, en fonction des résultats, alléger les contrôles.

ARTICLE 11 : PRELEVEMENT DES EAUX

- 11.1 : Toutes dispositions seront prises pour limiter les consommations d'eau. En particulier les eaux de refroidissement seront recyclées.

- 11.2 : La société RVA est autorisée à prélever 15 m³/h d'eau dans l'étang inférieur.

- 11.3 : La canalisation de pompage sera équipée d'un clapet anti-retour et l'installation de prélèvement comportera un compteur volumétrique. Les volumes prélevés seront relevés chaque jour sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 12 : DÉCHETS

- 12.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.
- 12.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ

13.1 : Clôture Accès :

- l'établissement sera entouré d'une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- les accès seront contrôlés pendant les heures d'exploitation.
- en dehors des heures d'exploitation, les portes seront fermées à clef.

13.2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

13.3 : Les appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

13.4 : Zones classées :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

13.5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

13.6 : Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

13.7 : Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone de type 0 ou de type 1.

13.8 : Gaz toxiques ou explosifs :

Dans toutes les zones où des gaz de procédé (H_2 , CH_4 , NH_3 , PH_3 , H_2S) sont susceptibles d'être présents des détecteurs de gaz spécifiques seront installés. L'alarme des explosimètres se déclenchera au $\frac{1}{4}$ de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) et les alarmes de détection de gaz toxiques se déclencheront à la Valeur Minimale d'Exposition (VME). En plus des détections fixes, l'établissement devra disposer d'un explosimètre portable.

13.9 : Salle de contrôle :

Toutes les informations concernant le fonctionnement des installations et la sécurité seront regroupées dans une salle de contrôle. Celle-ci ne sera pas exposée au risque d'explosion et comportera deux issues distinctes. Un opérateur y sera présent en permanence lorsque l'installation de traitement fonctionne.

L'unité centrale de commandes devra être alimentée par une source autonome (accumulateurs, onduleurs s'il permet la mise en sécurité des installations).

13.10 : Toute personne travaillant sur la chaîne de traitement sera dotée d'un masque à gaz qui devra être aisément accessible.

Deux appareils respiratoires autonomes seront mis en place, l'un en salle de contrôle, l'autre en un autre lieu éloigné.

13.11 : Protection Incendie :

Les abords des bâtiments industriels seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des véhicules des services d'incendie et de secours.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- 1 poteau d'incendie de 100 m de diamètre avec raccords normalisés.
- 2 extincteurs mobiles sur roues, de capacité unitaire égale à 50 kg dont 1 de classe D.
- des extincteurs (poudre, CO₂, halons...) seront répartis dans les locaux. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents lieux.
- chaque chargeur sera équipé d'un extincteur à poudre de 6 kg homologué NF-MIH 89 B.
- 1 réserve de sable de 500 l judicieusement placées, avec pelles de projection,
- 1 réserve de produit absorbant de 500 litres.

Le matériel devra être maintenu en bon état.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

Des consignes relatives à l'utilisation de l'eau (à proscrire dans certains cas) seront élaborées et affichées.

ARTICLE 14 : FORMATION CONSIGNES

14.1 : L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

14.2 : Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES TIERS

Une section locale d'information est constituée, regroupant les différentes parties concernées : collectivités locales, association de protection de la nature et de l'environnement, riverains...

Ses représentants seront informés de tous les travaux et rapports concernant l'activité de la société RVA pour ce qui concerne les dispositions du présent arrêté préfectoral, selon une périodicité qui ne devra pas dépasser l'année.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ADMISSION ET SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 16 : CONDITION D'ACCEPTATION DU DÉCHET

- 16.1 :** L'installation est autorisée à traiter des fines de scories salines et crasses d'affinage et de fonderie d'aluminium. Seuls ces déchets, répertoriés sous le code C203 de la nomenclature, sont admis sur le site.
- 16.2 :** Préalablement à l'admission de ces deux déchets sur le site, l'exploitant devra se prononcer sur son acceptabilité à partir de la fiche d'identification fournie par le producteur et comportant les éléments suivants :
- le nom du producteur du déchet (raison sociale, usine, adresse exacte),
 - la désignation du déchet,
 - le code nomenclature du déchet,
 - l'activité principale du producteur,
 - le processus générateur du déchet (type de four),
 - les caractéristiques physiques du déchet : son aspect physique (taille, forme) et sa couleur,
 - ses principaux constituants avec les résultats de l'analyse complète dite "analyse d'identification",
 - les risques présentés,
 - les précautions particulières à observer pour sa manipulation et son traitement.
- 16.3 :** L'analyse d'identification a pour but de préciser la nature et la proportion de chacun des constituants du déchet. Les nitrures, carbures et phosphures seront déterminés à partir du dégagement gazeux obtenu lors de l'hydrolyse dans des conditions comparables au process.
- 16.4 :** Le déchet est déclaré recevable si sa composition est conforme aux produits attendus. Dans ce cas, l'exploitant délivrera au producteur du déchet un certificat d'acceptation autorisant son traitement.

Ce certificat sera renouvelé annuellement après avoir vérifié la régularité du déchet par une analyse d'identification.

- 16.5 : Pour chaque certificat d'acceptation délivré ou renouvelé, l'exploitant conservera, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un échantillon d'au moins 1 kg, représentatif de la demande, pendant une durée minimum d'un an.
- 16.6 : Une nouvelle demande d'acceptation devra être effectuée par le producteur dès que la composition du déchet sera notablement différente.
- 16.7 : Deux produits sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur composition ou leur lieu de production ou leur mode de production ou leur origine.

ARTICLE 17 : ADMISSION SUR LE SITE

- 17.1 : L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par une personne nommément désignée et spécialement formée à cette mission.
- 17.2 : Chaque chargement devra être accompagné d'une copie du certification d'acceptation et faire l'objet du contrôle prévue à l'article 17.3.
- 17.3 : La procédure de contrôle à l'entrée du site comprendra au moins les opérations suivantes :
- une identification du producteur,
 - un contrôle visuel du chargement (couleur, odeur, aspect),
 - un prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 4 mois,
 - un pesage,
 - un test rapide de lixiviation sur les poussières recueillies en fond de chargement sera réalisé à la première livraison puis, chaque fois qu'il y aura un doute sur le contrôle visuel. Les éléments recherchés seront F, Zn, Pb et pH.
- 17.4 : Le chargement ne sera admissible qu'après avoir satisfait à la procédure de contrôle de l'article 17.3 et si les résultats du test de lixiviation, lorsque ceux-ci s'imposent, sont conformes aux valeurs suivantes :
- pH < 12
 - Plomb < 1 mg/kg
 - Zinc < 1 mg/kg
 - Fluorures < 50 mg/kg

Le test de lixiviation sera réalisé selon la norme AFNOR - X31210. Il sera limité à une durée de 10 minutes.

- 17.5 : Si le chargement n'est pas conforme à la fiche d'identification initiale ou s'il y a un doute sur la nature du chargement, celui-ci est refoulé.
- 17.6 : L'inspecteur des installations classées, pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents.

Il pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation.
Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 : SUIVI DES ENTRÉES

- 18.1 :** L'exploitant reportera sur un registre, par ordre d'arrivée des chargements de déchets, les renseignements suivants :
- numéro d'ordre d'entrée (AN, n^{ème} chargement),
 - date d'arrivée,
 - provenance du produit (nom et lieu de production),
 - nom du transporteur,
 - numéro d'immatriculation du véhicule routier,
 - tonnage,
 - dénomination et nature du déchet avec référence du certificat d'acceptation.

Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 18.2 :** L'exploitant adressera trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, les renseignements qui suivent relatifs au trimestre écoulé :
- la liste des produits acceptés sur le site avec tonnage, nom et adresse du producteur,
 - un récapitulatif et les résultats des analyses visées à l'article 17.3,
 - le nombre de véhicules refusés ainsi que les produits contenus et le motif du refus,
 - le tonnage traité de scories dites "réactives" et de scories dites "normales".

ARTICLE 19 : SUIVI APRÈS TRAITEMENT

- 19.1 :** Le traitement des scories ou crasses aboutit à la production d'aluminium métal, de sel et de produit dénommé "valoxy".
Chacun de ces trois composants fera l'objet, d'une part d'un suivi des quantités produites quotidiennement en tonnes, et, d'autre part d'un suivi de la destination finale avec enregistrement des coordonnées ainsi que de la quantité concernée en tonnes.

19.2 : Inventaire :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 19.3 :** L'exploitant adressera trimestriellement pour chacun des trois composants la quantité produite, le lieu de destination, l'entreprise destinataire et le type de valorisation.

POSTE DE DECHARGEMENT

ARTICLE 20 :

- 20.1 : Le poste de déchargement sera installé dans un local distinct dont les ouvertures seront aménagées de façon à ne pas laisser échapper les poussières.
- 20.2 : Celui-ci sera maintenu en dépression lors de son utilisation. Les poussières seront captées et dirigées sur l'installation de dépoussiérage ou vers un dispositif de dépoussiérage dont l'efficacité devra satisfaire aux normes de l'article 25.

INSTALLATION DE BROUAGE-CONCASSAGE

ARTICLE 21 : CONSTRUCTION

- 21.1 : L'installation sera construite dans un local spécifique, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles d'incommoder le voisinage.
- 21.2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront raccordés à l'installation de dépoussiérage ou pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité devra satisfaire aux normes de l'article 25.
- 21.3 : Le poste de commande sera insonorisé et son atmosphère filtrée, si celui ci existe.
- 21.4 : L'atelier sera nettoyé régulièrement afin d'éviter l'accumulation des poussières sur le sol et les installations.
- 21.5 : Les fines de crasses et de scories salines issues du broyage seront stockées dans des silos de stockage et transférées automatiquement vers la chaîne de traitement.

**INSTALLATION DE REGENERATION DES SELS
ET D' INERTAGE**

ARTICLE 22 : POSTE DE DISSOLUTION

Les gaz produits lors de la mise en dissolution seront captés et dirigés sur l'incinérateur pour traitement.

L'atmosphère sera contrôlée par des détecteurs judicieusement placés avec report d'alarme en salle de contrôle, si le poste est en atelier fermé. Pour un poste implanté à l'extérieur l'atmosphère sera contrôlée systématiquement avant toute intervention sur le poste.

ARTICLE 23 : POSTE D'INERTAGE

- 23.1 : Les réacteurs seront conçus et construits pour résister à l'action chimique et mécanique des produits traités. Leur bon état devra être régulièrement vérifié.
- 23.2 : Chaque réacteur sera équipé :
- d'une sonde de température à l'intérieur, couplée à une alarme se déclenchant à 85° C,
 - d'un capteur de pression avec alarme haute et alarme basse. Cette dernière déclenchera l'inertage du circuit (azote),
 - d'une soupape de sécurité correctement tarée,
 - d'un dispositif de captation, à la source, des gaz qui seront dirigés sur l'incinérateur,
 - d'un circuit d'alimentation en eau de process servant également d'eau de refroidissement, correctement dimensionné et asservi aux sondes thermostatiques.
- 23.3 : Le circuit d'extraction des gaz résiduaux communs aux réacteurs comprendra, en amont des dispositifs d'épuration des gaz, des capteurs de pression avec une alarme basse déclenchant l'inertage du circuit.
- 23.4 : Les appareils prévus aux articles 23.2 et 23.3 devront pouvoir être alimentés automatiquement par une seconde source d'énergie électrique indépendante du réseau public, en cas de coupure de courant.
- 23.5 : L'alimentation en scories et crasses pulvérulentes devra être interrompue notamment en cas de :
- dépassement de la température du milieu réactionnel affichée (environ 95°C) qui, en aucun cas, ne devra atteindre la plus petite des températures d'auto-inflammation des gaz résiduaux émis (phosphine : 100°C),
 - panne de la pompe du circuit d'alimentation en eau de process,
- 23.6 : En cas de coupure prolongée d'électricité, les gaz seront dirigés vers une torchère munie d'un dispositif automatique d'allumage.

Les rejets à l'atmosphère s'effectueront à une hauteur telle qu'ils ne puissent refouler vers l'intérieur de l'atelier.

ARTICLE 24 : POSTE DE TRAITEMENT DE LA SAUMURE

Tout dégagement gazeux sera capté et dirigé vers l'incinérateur.

INSTALLATION DE DEPOUSSIERAGE

ARTICLE 25 : CONTRÔLE

Les rejets à l'atmosphère en sortie de filtres devront satisfaire aux normes définies ci-dessous :

ELEMENTS	CONCENTRATION EN MG/NM ³	BOXP EN KG/JOUR
Poussières totales	50	70,8
Métaux lourds (Cr + Ni + Pb + Cu)	5	7,08
NH ₃	50	70,8
PH ₃	1	1,4
Oxydes de soufre exprimé en SO ₂	300	424,8
F et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	3	4,24

⁽¹⁾ : Pour un débit de 59 000 Nm³/h.

INSTALLATION DE TRAITEMENT DES GAZ

ARTICLE 26 :

- 26.1 :** L'installation sera conçue et dimensionnée pour répondre aux besoins définis dans les précédents articles. La hauteur de la cheminée sera de 15 m au minimum et la vitesse d'éjection des gaz supérieure à 8 m par seconde.
- 26.2 :** La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible aux fins d'obtenir une conduite rationnelle et optimale de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules.
- 26.3 :** L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.
- 26.4 :** La température d'incinération des effluents gazeux sera enregistrée en continu avec report en salle de contrôle.

26.5 : La marche de chaque brûleur sera assurée automatiquement avec contrôle permanent de la flamme par cellule photo-électrique qui mettra le brûleur en position de sécurité (arrêt) en cas d'insuffisance ou de manque de combustible.

De même, toutes mesures devront être prises de manière à :

- a) éviter au moment de la mise à feu et des ré-allumages, l'accumulation dans la chambre de combustion et ses prolongements, d'une quantité de combustible imbrûlé qui pourrait y former avec l'air un mélange explosible capable de détoner au contact d'une source d'inflammation.
- b) interdire, lors de la mise en marche, l'admission du combustible lorsque :
 - les conditions normales d'alimentation en combustible ou en comburant ne sont pas assurées,
 - l'évacuation normale des fumées est inopérante,
 - le brûleur n'est pas en position normale de service.
- c) arrêter lors de l'exploitation et dans les délais les plus brefs, l'admission du combustible lorsque :
 - la flamme du brûleur s'éteint accidentellement,
 - les conditions prévues en b) ci-dessus se détériorent.

26.6 : L'énergie produite par l'incinérateur sera récupérée pour alimenter un générateur de vapeur ou pour tout autre usage équivalent.

26.7 : Les rejets à l'atmosphère devront satisfaire aux normes suivantes :

ELEMENTS	CONCENTRATION EN MG/NM ³	FLUX ⁽¹⁾ KG/JOUR
Poussières totales	50	14
Métaux lourds (Cr + Ni + Pb + Cu)	5	1
NH ₃	50	10
NO _x	500	70
PH ₃	1	0,2
Oxyde de soufre exprimé en SO ₂	300	50
H ₂ S	2	0,576
COV exprimé en carbone	50	10
Chlorure d'hydrogène et autres composés organiques exprimés en Hcl	50	5
F et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	5	1

⁽¹⁾ : Pour un débit de 12 000 Nm³/h.

Dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations nouvelles, il sera procédé à une campagne de mesures afin de vérifier le respect des normes de rejet.

Par la suite, les rejets feront l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

<p style="text-align: center;">STOCKAGE DES PRODUITS RESULTANT DU TRAITEMENT</p>

ARTICLE 27 : SEL

Le sel devra être stocké sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

ARTICLE 28 : ALUMINIUM

28.1 : L'aluminium métal sera stocké sur une aire étanche, à l'écart de matières combustibles.

28.2 : Si l'aluminium se présente en poudre ($\varnothing < 200\mu$), il sera contenu dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

28.3 : Un tas de sable d'au moins 500 litres sera placé à proximité, avec des pelles de projection.

ARTICLE 29 : RESIDUS INSOLUBLES OU VALOXY

29.1 : Etude déchets :

L'exploitant devra réaliser annuellement une étude justifiant la non valorisation des déchets insolubles tant que cette solution ne sera pas appliquée en totalité. Pour l'élimination des résidus insolubles, la valorisation sera privilégiée vis-à-vis de la mise en décharge, si les conditions économiques sont acceptables.

29.2 : Expérimentation :

Afin de mieux connaître l'évolution des déchets insolubles dans le temps, il est demandé à l'exploitant de réaliser une fosse étanche d'une capacité n'excédant pas 20 m³ avec une profondeur de 1 m. Le comportement de la végétation sera observé et des analyses semestrielles portant sur les caractéristiques physiques et chimiques seront réalisées. Les enseignements tirés de cette expérimentation pourront à terme influencer sur les prescriptions de stockage.

29.3 : Stockage intermédiaire :

En sortie de chaîne de traitement, si les résidus insolubles ne sont pas mis en décharge ou évacués immédiatement, ils devront être stockés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

29.4 : Enfouissement :

L'aire d'enfouissement technique de résidus insolubles sera limitée à l'emprise figurant en annexe 2.

Avant toute ouverture d'une nouvelle alvéole ou tranche d'exploitation, l'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées.

29.5 : Critères d'enfouissement - Autosurveillance :

Quotidiennement, un échantillon représentatif des résidus insolubles sera constitué par un prélèvement régulier toutes les deux heures, en sortie de chaîne.

Chaque jour, celui-ci sera soumis aux analyses et critères suivants :

5 < pH < 11	
Siccité	> 60 %
Fraction soluble	< 3 %

Une fois par semaine un test de lixiviation limité à une durée de 10 minutes, sera réalisé selon la norme AFNOR X 31210, avec la recherche des éléments suivants :

Cr total	< 5 mg/kg
Pb	< 5
Zn	< 25 mg
Cd	< 3
CN	< 5
Ni	< 5
As	< 1
Hg	< 1

Si plusieurs analyses consécutives montrent l'absence de certains éléments, leur recherche pourra être espacée, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble des résultats sera consigné sur un registre, seule l'analyse complète hebdomadaire sera adressée trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

29.6 : Aménagements techniques :

Le stockage des déchets insolubles se fera dans une alvéole unique dont l'exploitation se fera par tranches de 20 000 m³ dans le sens Sud/Sud-Est - Nord/Nord-Ouest. Chaque tranche sera délimitée par une digue d'une hauteur minimale de 3 mètres.

L'ouverture d'une nouvelle tranche sera conditionnée par le comblement de la tranche précédente et ne pourra se faire qu'après information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

La profondeur de l'alvéole ne devra pas excéder 9 mètres, celle-ci étant conditionnée par l'obligation de maintenir une épaisseur de 5 ml des argiles de Gault, au droit de l'alvéole.

La perméabilité devra être inférieure à 10^{-9} m/s. Un contrôle de perméabilité sera réalisé avant le démarrage de l'exploitation d'une nouvelle tranche.

Le fond de l'alvéole aura une forme telle que, pour chaque tranche, les pentes amènent les percolats vers un point bas.

Le fond de l'alvéole et les flancs seront étanchéifiés au moyen d'une membrane imperméable imputrescible et résistante aux chlorures, d'une épaisseur d'1 mm. La membrane de fond sera emprisonnée entre deux couches de sable de 20 cm d'épaisseur.

Les bords de l'alvéole auront une pente de 30°. Les membranes seront soudées entre elles. Un puits de contrôle sera installé au droit du point bas de chaque tranche pour permettre l'évacuation des gaz et percolats éventuels qui seront recyclés dans le process.

Le niveau de remplissage de l'alvéole sera dicté par le profil du réaménagement final.

Les déblais seront mis en dépôt dans l'excavation de l'ancien étang et une partie des argiles extraites sera conservée pour effectuer la couverture de l'alvéole.

Pendant l'exploitation; l'alvéole ou partie d'alvéole réalisée sera entourée par un fossé destiné à empêcher toute arrivée d'eau de ruissellement et à évacuer les eaux de pluies. Si ces eaux sont polluées, elles seront dirigées vers le bassin pour traitement.

Les eaux pluviales arrosant l'alvéole seront recueillies en fond d'alvéole et les percolats seront obligatoirement traitées dans l'installation de régénération. Afin de réduire le volume d'eau à gérer au fur et à mesure de l'avancement de l'alvéole toute tranche dont le remplissage est achevé sera couverte selon les règles définies à l'article 29.7. Toutefois pour une bonne gestion des eaux de pluies, la couverture aura la forme d'un dôme pendant la durée d'exploitation du site. Ce dôme sera constitué par une surépaisseur de la couche d'argile définie à l'article 29.7.

29.7 : Fermeture :

La hauteur de comblement des alvéoles devra être telle que la mise en place d'une couverture de 70 cm ne présente pas un dépassement de la côte naturelle des terrains.

Après remplissage des alvéoles, une couverture étanche sera installée, elle sera constituée de bas en haut des éléments suivants :

- une couche de 0,50 m de matériaux argileux,
- une couche de 0,20 m de terre végétale que sera engazonnée.

Le réaménagement global du site devra ménager une pente générale supérieure à 3 % afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales en harmonie avec la topographie du site (sens du terrain).

DEPOTS DE SOUDE ET D'ACIDE SULFURIQUE

ARTICLE 30 :

30.1 : Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être résistants à l'action chimique des liquides emmagasinés ou revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par les acides et les bases dilués ou concentrés.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

30.2 : Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

30.3 : On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique, reconnue de l'Inspecteur des Installations Classées ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers).

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- 30.4 :** La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer, monté sur chaque canalisation d'alimentation et manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

Des pancartes très visibles indiqueront le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 30.5 :** L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations sera vérifié fréquemment.
- 30.6 :** Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, par un dispositif commandant le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tout les cas, les événements, les trous de respiration et, en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention dont le revêtement sera traité pour le stockage d'acide.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

30.7 : Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

On disposera de postes d'eau, à débit abondant, en nombre suffisant, ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances, on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

30.8 : Les eaux résiduaires éventuelles des égouttures et des eaux de lavage seront recyclées ou considérées comme déchets, et justiciables à ce titre des dispositions prévues dans le présent arrêté.

30.9 : La communication des événements des réservoirs d'acide sulfurique et de soude avec l'atmosphère ne pourra se faire que par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'émanation de vapeurs acide et basique et de ne pas créer de suppression ou de dépression à l'intérieur des réservoirs.

30.10 : L'équipement des réservoirs devra être tel que le remplissage "en pluie" soit impossible.

30.11 : Un dispositif de sécurité sera installé sur les pompes de dépotage et d'alimentation des ateliers et interdira leur fonctionnement à sec.

30.12 : Tout réservoir devra :

- porter des inscriptions relatives à la nature du liquide stocké et à son volume,
- comporter un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu par un cadran de lecture extérieur par exemple, le tube en verre étant proscrit.

30.13 : L'emploi d'air comprimé ou d'oxygène pour assurer par contact direct la circulation de ces liquides est formellement interdit.

Il est interdit de pénétrer seul à l'intérieur d'un réservoir, en l'absence d'équipement approprié (vêtements spéciaux, masques efficaces, harnais de sécurité, etc...) et sans avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette dernière ; également, la ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

DEPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

ARTICLE 31 :

- 31.1 : Le réservoir fixe devra porter en caractères apparents et lisibles la dénomination du liquide renfermé. Le réservoir fixe métallique devra être construit en acier soudable et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 31.2 : Le plus grand soin devra être apporté dans la conception et la confection des massifs-supports du réservoir de façon à assurer une stabilité aussi parfaite que possible de celui-ci.
- 31.3 : Le réservoir devra être maintenu solidement de manière qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations. Il sera protégé efficacement contre les heurts possibles des véhicules.
- 31.4 : Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc...

Il sera en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir de son appareil d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 31.5 : Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 31.6 : Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ; à cet effet, un dispositif empêchera tout débordement du réservoir.

31.7 : Le réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

31.8 : Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné ; ils auront une direction ascendante et comprendront un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage de l'établissement.

31.9 : Le réservoir et toutes les parties métalliques (tuyauteries...) seront reliés entre eux par une liaison équipotentielle et mis à la terre par une connexion métallique dont la résistance électrique n'excédera pas 100 Ohms et ne présentera pas de self appréciable.

31.10 : Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- la citerne routière doit être reliée électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ainsi que toute intervention de nettoyage ou réparation.

INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

ARTICLE 32 :

32.1 : Les installations de compression qui feront l'objet d'un entretien attentif et régulier, devront être équipées de tous dispositifs de sécurité et contrôle en vue de leur bon fonctionnement notamment au regard de la température de l'air, de la circulation d'eau de refroidissement et de perte de charge dans les filtres d'entrée d'air et d'huile. Toutes les pièces métalliques seront reliées équipotentiellement et mises à la terre par un conducteur unique.

32.2 : L'air destiné à être comprimé sera pris à un endroit où la présence de gaz, vapeurs et poussières combustibles ne peuvent se produire même de façon épisodique.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 autorisant la Société RVA à exploiter son usine au lieu-dit "La Vignette", section BH, parcelles cadastrées 18,19,22,23,24,25,26 et 34 située sur le territoire de la commune de Sainte-Menchould.

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1994 est abrogé.

ARTICLE 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 35 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE MENEHOULD qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société RVA, La Tuilerie, La Vignette, 51800 SAINTE MENEHOULD.

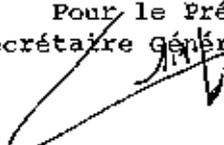
M. le Maire de SAINTE MENEHOULD procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINTE MENEHOULD, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

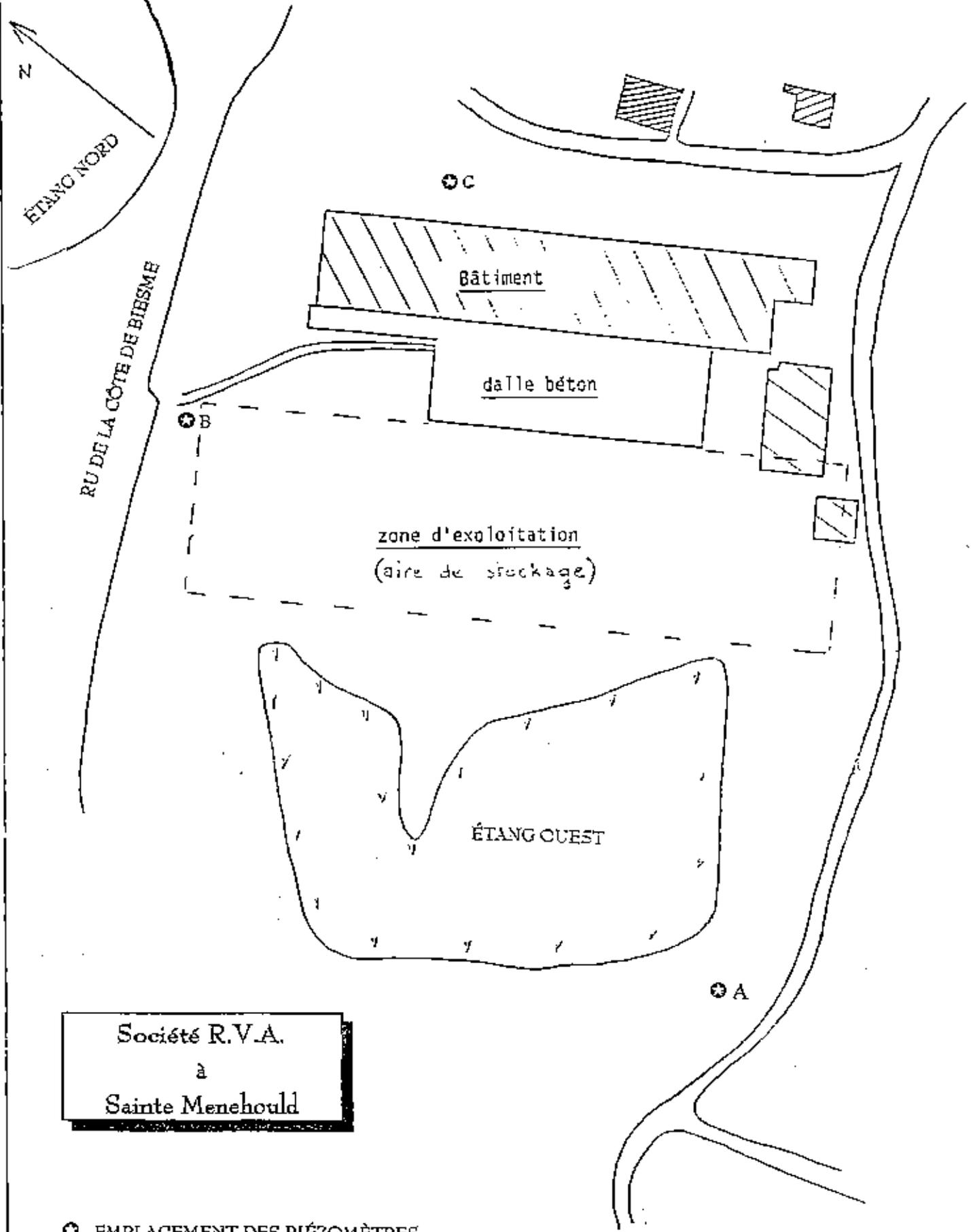
CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 OCT. 1996

Pour le Préfet
le Secrétaire Général par intérim


Benoit LE MIERE

- ANNEXE 1 -

LOCALISATION DE L'AIRE DE STOCKAGE



Société R.V.A.
à
Sainte Menehould

⊗ EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES

ZONE DE STOCKAGE DES RESIDUS INSOLUBLES

Société R.V.A.
à
Sainte Menehould

